

Arrêt du 23 mars 2006, [K 4/06](#)

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

<p style="text-align: center;">Type de procédure : contrôle abstrait</p> <p style="text-align: center;">Initiateur : Défenseur des droits civiques ; deux groupes de députés</p>	<p>Corps statuant : plein</p>	<p>Opinions dissidentes : 0</p>
---	--	--

Objet du contrôle	Repère du contrôle
<p>Procédure d'introduction de la Loi du 29 décembre 2005 sur les transformations et modifications de la répartition des missions et des compétences des autorités de puissance publique compétentes en matière de communication</p>	<p style="text-align: center;">Principe d'Etat démocratique de droit Principe de légalité des actes des autorités de pouvoir public Obligation générale de respecter la loi Rôle du règlement du Sejm Exigence de trois lectures d'une loi au Sejm Limites de l'admissibilité de la procédure pour les projets de lois déclarés urgent</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">[Constitution : art. 2, 7, 83 et 112, art. 119 al. 1, art. 123 al. 1]</p>
<p>Protection de l'éthique journalistique en tant que nouvelle mission du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision</p> <p style="font-size: small;">[Loi précitée : art. 6 al. 1]</p>	<p style="text-align: center;">Principe d'Etat démocratique de droit Principe de légalité Liberté d'expression et de recevoir et propager des informations</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">[Constitution : art. 2, art. 7, art. 54 al. 1]</p>
<p>Nomination et révocation du Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision</p> <p style="font-size: small;">[Loi précitée : art. 6 point 2 lettre « b »]</p>	<p style="text-align: center;">Principe de légalité Séparation des pouvoirs Emission par le Président de la République des actes officiels nécessitant le contreseing du Président du Conseil des ministres Droit du Président de la République de nommer les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision sans contreseing du Président du Conseil des ministres Nomination des membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision par le Sejm, le Sénat et par le Président de la République</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">[Constitution : art. 7, art. 144 al. 1 et al. 2, art. 144 al. 3 point 27, art. 214 al. 1]</p>
<p>Abolition du pouvoir de révocation du Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision par les membres du Conseil</p> <p style="font-size: small;">[Loi précitée : art. 6 point 2 lettre « c »]</p>	<p style="text-align: center;">Principe d'Etat démocratique de droit Principe de légalité Séparation des pouvoirs</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">[Constitution : art. 2, art. 7, art. 10 al. 1]</p>
<p>Privège aux diffuseurs (a sociaux en ce qui concerne les conditions d'attribution d'une concession renouvelée autorisant la diffusion des programmes radiophoniques</p>	<p style="text-align: center;">Principes d'économie sociale de marché Principes d'égalité et d'interdiction de toute discrimination Liberté d'expression et de recevoir et propager</p>

<p>et télévisés</p> <p>[Loi précitée : art. 6 point 6]</p>	<p>des informations</p> <p>Admissibilité de l'introduction des concessions en vue de gérer une station de radiodiffusion ou de télévision</p> <p>Principe de protection égale pour tous de la propriété et autres droits patrimoniaux</p> <p>[Constitution : art. 20, 32, 54 al. 1 et 2, art. 64 al. 2]</p>
<p>Entrée en vigueur de la présente loi au jour de sa publication pour les questions relatives à la composition du Conseil, à la nomination de ses membres, à sa présidence, à la durée des mandats, ainsi qu'à la réduction du mandat des membres actuels du Conseil et aux règles concernant l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la date de nomination de leurs remplaçants</p> <p>[Loi précitée : art. 24 en ce qu'il concerne les art. 6 point 2 et art. 21]</p>	<p>Principe d'Etat démocratique de droit</p> <p>[Constitution : art. 2]</p>

Le résultat des élections parlementaires et présidentielles à l'automne 2005 a entraîné des changements sur la scène politique polonaise. En conséquence, la coalition victorieuse aux élections tentait de modifier la composition et le fonctionnement du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision dont les décisions étaient critiquées avant les élections par une partie de l'opinion publique ainsi que par l'opposition politique de l'époque. En vertu de l'article 213 de la Constitution et en vertu de la Loi du 29 décembre 1992 sur la radiodiffusion et la télévision, le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision dispose de compétences réglementaires importantes en matière de médias électroniques. Le Conseil possède également une influence importante sur la composition des autorités dirigeantes la radio et la télévision publiques.

Les tentatives de la coalition mentionnées ci-dessus s'exprimaient avant tout par l'adoption par les deux chambres parlementaires de la Loi du 29 décembre 2005, signée par le Président de la République et publiée relativement vite au Journal officiel, sur les transformations et sur les modifications de la répartition des missions et des compétences des autorités de puissance publique compétentes en matière de communication. La Loi en question concerne, entre autres, la modification de quatorze lois en vigueur, y compris la Loi sur la radiodiffusion et la télévision. A noter que c'est une proposition de loi qui est à l'origine des travaux législatifs.

La modification a entraîné l'expiration, avant la date prévue, du mandat de tous les membres sortants du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision. La loi dispose que le Conseil sera composé de cinq membres, deux d'entre eux étant nommés par le Sejm, un d'entre eux par le Sénat et le dernier par le Président de la République (à la place de neuf membre auparavant). Le mode de nomination, parmi ses membres, et de révocation du Président du Conseil a également été modifié. La compétence relative à ce sujet a été attribuée au Président de la République alors que la principe de nomination et de révocation du Président du Conseil par le Conseil lui-même a été abrogée.

La Loi est entrée en vigueur quatorze jours à compter de sa publication au Journal Officiel, le 30 décembre 2005, à l'exception de certaines dispositions entrant en vigueur le jour de sa publication (art. 24). Il est ici question de l'article 6 point 2, modifiant la Loi sur la radiodiffusion et la télévision dans sa partie relative à la composition du Conseil national, au mode de nomination de ses membres et de son Président et à la durée du mandat des membres du Conseil, ainsi que de l'article 21 relatif à l'expiration des mandats des membres sortants du Conseil. Ce dernier article a abrogé l'application aux membres sortants de la règle contenue dans la Loi d'amendement que les membres du Conseil exercent leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux membres soient nommés.

Le jour de l'entrée en vigueur de la Loi en question, le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision a cessé d'exercer ses activités et ses fonctions dans la précédente composition, avant même que la nomination des membres nouveaux et du Président du Conseil ait eu lieu.

Le tableau présenté supra, mis à part les repères de contrôle, contient la liste de toutes les dispositions attaquées par le Défenseur des droits civiques et par deux groupes de Députés comme auteurs de la saisine du présent recours.

Le grief le plus important concernait le mode d'introduction de la loi attaquée. Selon le Défenseur des droits civiques, pour introduire la modification de la Loi sur la radiodiffusion et la télévision sur proposition de loi, le Parlement a utilisé la procédure législative applicable en cas de projet de loi déclaré urgent (article 123 de la Constitution), alors que ce n'est que le Conseil des ministres qui est autorisé à déclarer un projet de loi urgent. L'initiateur du présent recours est d'avis que l'application de la procédure législative d'urgence pour un projet émanant des Députés était inadéquate et non conforme à l'article 123 alinéa 1 de la Constitution. De plus, la Loi en question concernait des modifications relatives à « l'organisation et la compétence des autorités de pouvoir public », ce qui exclut l'application de la procédure réservée aux projets déclarés urgents.

DÉCISION DU TRIBUNAL

1. La Loi du 29 décembre 2005 attaquée :

- a) **est conforme à l'article 119 alinéa 1 de la Constitution,**
- b) **est conforme à l'article 112 en relation avec les articles 2 et 7 de la Constitution,**
- c) **n'est pas non conforme à l'article 83 de la Constitution,**
- d) **n'est pas non conforme à l'article 123 alinéa 1 de la Constitution.**

2. L'article 6 point 1 de la Loi attaquée est non conforme à l'article 7 en relation avec les articles 2 et 54 alinéa 1 de la Constitution.

3. L'article 6 point 2 lettre b de la Loi attaquée est non conforme à l'article 144 alinéas 1 et 2 de la Constitution ainsi qu'à l'article 214 alinéa 1 en relation avec les articles 7 et 10 alinéa 1 de la Constitution ; il n'est pas non conforme à l'article 144 alinéa 3 point 27 de la Constitution.

4. L'article 6 point 2 lettre c de la Loi attaquée est conforme aux articles 2, 7 et 10 alinéa 1 de la Constitution.

5. L'article 6 point 6 de la Loi attaquée, dans sa partie où il ajoute à l'article 35a alinéa 1 de la Loi sur le radiodiffusion et la télévision modifiée le mot « social » et dans sa partie comprenant, à l'alinéa 2 du même article, l'expression « social » est non conforme à l'article 32 en relation avec les articles 20 et 54 alinéas 1 et 2 phrase seconde et à l'article 64 alinéa 2 de la Constitution.

6. L'article 21 alinéa 1 de la Loi attaquée est non conforme à l'article 2 et à l'article 7 en relation avec l'article 213 alinéa 1 de la Constitution.

7. L'article 24 de la Loi attaquée dans sa partie relative à la définition de la date d'entrée en vigueur des articles 6 point 2 et 21 de la Loi attaquée est non conforme à l'article 2 de la Constitution.

En vertu de l'article 39 alinéa 1 point 1 et alinéa 2 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel, le Tribunal classe sans suite le reste des moyens du recours comme inutiles pour le prononcé de l'arrêt.

THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. La rapidité du rythme de la procédure législative, en tant que telle, n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de la loi future. Cependant, ce rythme peut être examiné du point de vue du respect de la nature pluraliste du Parlement, en se posant la question de savoir si les travaux parlementaires n'ont pas privé un certain groupe de députés ou bien de sénateurs de la possibilité d'exprimer leur avis au cours de différentes étapes de la procédure législative. De même, la rapidité de la procédure législative peut être examinée du point de vue de la relation entre le rythme des travaux parlementaires et la qualité de la loi adoptée.
2. En examinant la procédure législative en occurrence, le Tribunal constitutionnel n'a remarqué, ni au cours des travaux du Sejm, ni au cours des travaux du Sénat, aucune référence aux dispositions constitutionnelles applicables aux projets de loi déclarés urgents (art. 123 al. 1). La rapidité des travaux sur le projet de loi attaquée ne signifie pas que la Loi en question a été introduite selon la procédure applicable aux projets déclarés urgents selon les termes de la Constitution (voir point no 1 lettre d de la Décision).
3. Les dispositions constitutionnelles ne régissent pas les procédures législatives de façon exhaustive. Suivant le principe d'autonomie du Sejm, les questions procédurales sont régies par le règlement du Sejm, alors que la Constitution n'indique que des règles générales en régissant uniquement les questions particulièrement importantes. Ainsi, une des questions particulièrement importantes est le principe des trois lectures, contenu à l'article 119 alinéa 1 de la Constitution.
4. L'atteinte portée aux principes réglementaires au cours de la procédure législative n'est pas toujours une atteinte portée à la Constitution. Cette atteinte ne devient réelle que si les atteintes portées au règlement provoquent une atteinte portée aux éléments constitutionnels de la procédure législative ou bien si ces atteintes sont tellement fortes que les députés ne sont plus en mesure d'exprimer, au cours des travaux des commissions et des séances plénières, leur avis sur chaque disposition et sur la loi dans son entier.
5. Les travaux législatifs, ayant abouti à l'introduction de la Loi attaquée, n'étaient pas libres de défauts, relatifs entre autres aux séances des commissions parlementaires, qui ont influencé de façon négative la qualité de la procédure législative ainsi que la qualité des normes législatives élaborées. Il était possible de constater l'atteinte portée aux bonnes moeurs au cours des travaux parlementaires ainsi qu'aux civilités politiques et juridiques,

ce qui ne constituait cependant pas une atteinte à la Constitution. Le défaut de décision relative à la inconstitutionnalité dans cette mesure ne signifie pas que le Tribunal constitutionnel approuve procédé (voir point 1 de la Décision).

6. La disposition de l'article 83 de la Constitution, en imposant sur chacun l'obligation de respecter la loi concerne aussi la situation juridique de l'individu mis en relation avec l'Etat. En tant que telle, cette disposition n'est pas pertinente pour servir de fondement juridique aux griefs portant sur la procédure législative.
7. Le manque de précision en définissant des termes employés par des dispositions législatives peut justifier le grief relatif à l'atteinte portée aux exigences de l'article 2 de la Constitution. Or, le principe d'Etat démocratique de droit interdit la création de dispositions ambiguës et imprécises. De plus, le principe d'exactitude, dérivant du principe d'Etat démocratique de droit, n'interdit pas au législateur l'emploi de termes, ayant plusieurs significations, mais uniquement s'il est possible de déduire exactement leur sens. Cependant, le sens ne peut jamais être défini de façon arbitraire. Voilà pourquoi l'emploi d'un terme imprécis exige la mise en place de garanties procédurales, veillant sur la transparence et le contrôle de la pratique de donner un sens exact à un terme imprécis par l'autorité appliquant la loi. L'examen de la conformité à la Constitution de l'emploi des termes inexacts par le législateur doit s'opérer de façon particulièrement rigoureuse par rapport aux dispositions qui peuvent s'appliquer à l'exercice du pouvoir par une autorité de l'Etat, concernant les libertés et les droits constitutionnels de l'individu.
8. La garantie constitutionnelle de la liberté d'expression (art. 54 al. 1 en relation avec l'art. 14) est un des piliers d'une société démocratique, autorisant le développement ainsi que l'autoréalisation de l'individu. La liberté d'expression ne peut se limiter qu'à la transmission de l'information ou bien à la présentation de différentes convictions perçue comme neutres ou bien inoffensives. Le rôle des journalistes repose sur la diffusion des informations et des idées relatives aux affaires courantes, importantes pour la vie publique.
9. Conformément à l'article 31 alinéa 3 de la Constitution, en général, la liberté d'expression ne peut pas faire l'objet de restrictions. Or, l'exigence de légalité est une condition fondamentale pour la restriction imposée éventuellement à la réalisation de cette liberté. Ainsi, le rôle fondamental de la liberté d'expression dans un Etat démocratique de droit exige l'exercice d'un contrôle particulièrement minutieux en ce qui concerne l'exactitude et la précision des lois introduisant des restrictions par rapport à la liberté d'expression.
10. Le système juridique polonais ne connaît pas de catalogue obligatoire et exhaustif de principes portant sur l'éthique journalistique et pouvant constituer la source de normes légales pour les journalistes. Ainsi, la notion d'éthique journalistique employée à l'article 6 point 1 de la Loi attaquée se réfère à des critères extra juridiques, relatifs à l'évaluation des garanties de la liberté d'expression (voir thèses 7 à 9 et le second point de la Décision). En même temps, vu l'attribution au Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision de la compétence d'« initier et d'entreprendre des activités visant la protection des principes portant sur l'éthique journalistique » se met hors le champ de contrôle propre au rôle et à la position de cette institution.
11. Le contreseing du Président du Conseil des ministres, condition de la légalité des actes officiels du Président de la République (art. 144 al. 2 de la Constitution) n'est pas uniquement un décor protocolaire. Il s'agit d'une construction juridique qui sert au

Président du Conseil des ministres à engager sa responsabilité devant le Sejm pour l'acte émis par le Président de la République, qui n'est pas responsable devant le Sejm.

12. L'article 144 alinéa 3 de la Constitution contient un catalogue clos de « trente prérogatives présidentielles » (autorisations d'émettre des actes officiels dans certaines affaires). Or, les compétences des autorités de pouvoir public ne peuvent pas être déduites par analogie mais elles doivent être fondées *expressis verbis* sur une disposition légale donnée. Ce principe s'applique particulièrement aux exceptions à des principes régissant l'activité des pouvoirs publics (en occurrence : exception au principe du contreseing). Ainsi, il est impossible d'« élargir » les prérogatives du Président de la République au moyen d'une loi soit par analogie, soit pour donner suite de façon sous-entendue à un acte exempt d'obligation du contreseing.
13. L'article 144 alinéa 3 de la Constitution, contenant le catalogue des prérogatives du Président de la République, contient la compétence pour nommer les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision (point 27). Par contre, il ne contient pas de compétence pour nommer ou révoquer le Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision.
14. L'exercice des compétences pour nommer et révoquer le Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision par le Président de la République, toujours sous contreseing du Président du Conseil des ministres, pourrait porter atteinte à l'ordre constitutionnel (voir le point 3 de la Décision). Or, le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision est une autorité constitutionnelle qui échappe au système tripartite du pouvoir (art. 10 de la Constitution). Les dispositions relatives au Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision (art. 213 à 215 de la Constitution) ont été insérées au Titre IX de la Constitution concernant les autorités publiques de contrôle, responsables de la protection de la loi, ce qui motive l'objectif du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que son exemption de dépendance face aux autres autorités de pouvoir public, y compris le Conseil des ministres.
15. La non-conformité à la Constitution de la disposition attribuant au Président de la République des compétences pour nommer et révoquer le Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision prive l'acte de nommer dans ces fonctions de ses fondements légaux le jour de publication du présent arrêt. A partir de ce moment, le Président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision nommé par le Président de la République n'est pas autorisé à exercer ses fonctions. L'entrée en vigueur du présent arrêt du Tribunal constitutionnel ne concerne pas la validité de l'acte même de nommer le Président du Conseil. En effet, l'examen de la validité des actes individuels émis par le Président du Conseil relève de la compétence des tribunaux de droit commun et non pas de la compétence du Tribunal constitutionnel.
16. La reconnaissance par le Tribunal constitutionnel du grief relatif à la non-conformité à la Constitution de l'article 6 point 2 lettre « c » de la Loi attaquée, abolissant la possibilité de révoquer le Président du Conseil par le Conseil lui-même, aurait signifié que le Tribunal constitutionnel a reconnu la validité de ce mécanisme et seul admis pour révoquer le Président du Conseil. Pourtant, le législateur, après l'entrée en vigueur du présent arrêt, est tenu de résoudre cette question dans le cadre de ses pouvoirs, en tenant compte des éléments exposés aux points 12 à 14 de la présente motivation.
17. Du point de vue de la loi, la durée d'exercice des fonction pour les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision n'a rien à voir avec la durée des fonctions des autorités compétentes pour nommer les membres du Conseil, en l'occurrence, du

Sejm, du Sénat et du Président de la République. Ce principe a pour but de renforcer l'autonomie du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision par rapport à ces trois autorités de pouvoir public.

18. Le principe de continuité des pouvoirs publics constitue un des fondements de tout système constitutionnel. Toute interruption doit être fondée sur des dispositions constitutionnelles précises. Le principe de continuité s'applique pleinement au Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision.
19. Les dispositions exprimées aux points 6 et 7 de la présente Décision entraînent l'interruption de l'activité du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision en tant qu'autorité constitutionnelle d'Etat en rendant impossible l'exécution des tâches du Conseil définies à l'article 213 alinéa 1 de la Constitution. Pourtant, il est impossible de constater les motifs conformes aux exigences constitutionnelles de modification du mode de fonctionnement du Conseil qui pourraient justifier l'interruption immédiate, sans *vacatio legis*, du terme des membres sortants du Conseil. Ainsi, le grief portant sur l'arbitraire des modifications introduites est motivé. Par conséquent, l'article 21 alinéa 1 de la Loi attaquée n'est pas conforme aux articles 2 et 7 en relation avec l'article 213 alinéa 1 de la Constitution.
20. La déclaration d'inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 21 alinéa 1 de la Loi attaquée ne constitue pas un fondement juridique pour questionner l'interruption de la durée d'exercice des fonctions de chaque membre sortant du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision.
21. Le principe de protection des droits acquis, dérivant du principe d'Etat démocratique de droit (art. 2 de la Constitution), ne concerne pas la durée des fonctions au Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision. En conséquence, ce principe ne constitue pas le fondement légal pour raccourcir la durée des fonctions des membres du Conseil. Le droit à exercer des fonctions au sein des autorités de pouvoir public n'est pas un « droit acquis » en vertu du principe de ci-dessus. Les recours éventuels des membres précédents du Conseil en réparation des pertes subies suite à la privation du salaire ne relèvent pas des compétences du Tribunal constitutionnel.
22. L'article 24 de la Loi attaquée, dans sa partie ne prévoyant pas de *vacatio legis* (voir le point no 7 de la Décision), peut être examiné du point de vue du principe de législation « honnête », dérivant du principe d'Etat démocratique de droit. Pourtant, les indices de base sont exposés à la Loi du 20 juillet 2000 sur la publication des actes normatifs et de certains actes légaux qui obligent principalement à respecter un délai de quatorze jours comme période minimale de *vacatio legis*. « Certaines exceptions » sont prévues par la Loi sur la publication des actes normatifs précitée. Pourtant, en vertu de la même Loi, l'absence d'un *vacatio legis* quelconque est admissible uniquement lorsque une situation grave pour l'Etat nécessite l'entrée en vigueur immédiate d'un acte normatif et que le principe d'Etat démocratique de droit est respecté.
23. Une différence dans le traitement des destinataires d'une norme juridique, qui sont dans une situation identique, ne constitue pas forcément une atteinte portée à l'article 32 de la Constitution (principe d'égalité et prohibition de toute discrimination), si ce traitement est motivé par des critères de différenciation. Pour répondre à la question si un critère de différenciation donné peut fonder la différenciation des sujets de droit, il est d'abord indispensable de : a) constater l'existence d'un lien rationnel entre la différenciation d'une part et l'objectif et le contenu de la norme de l'autre ; b) constater si l'importance de l'intérêt servi par la différenciation est proportionnelle à l'intérêt atteint par la

différenciation ; c) constater si le critère de différenciation se trouve en relation avec d'autres valeurs, principes et normes constitutionnels.

24. La disposition, introduite à la Loi sur le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision, au moyen de la modification indiquée au point no 5 de la Décision, autorisant le diffuseur public, au plus tard douze mois avant l'expiration de la concession possédée, à déposer une requête relative à la prolongation de sa concession, alors que le refus de prolonger la concession n'est possible que dans certaines situations, introduit la différenciation de la situation juridique des diffuseurs publics d'une part et d'autres diffuseurs de l'autre. Le critère de différenciation adopté par le législateur, en l'occurrence le fait que le diffuseur n'effectue aucune activité commerciale et qu'il ne diffuse pas de publicités ni de transmissions sponsorisées, n'est pas adéquat dans le procédure de définition des termes de la concession. L'objectif réglementaire de la radiodiffusion et de la télévision, pas seulement public, repose sur la présentation des informations, des biens culturels et artistiques, éducatifs, scientifiques, civiques, de variétés ainsi que le soutien de la production audiovisuelle nationale. Tous les diffuseurs effectuent ces missions au moyen de la diffusion des programmes radiophoniques et télévisées mais le droit de diffuser n'est attribué qu'à ceux qui se sont vus attribuer la concession (mis à part les radiodiffuseurs et la télévision publics). Comme entreprendre et mener une activité de diffusion engage des moyens financiers importants, l'incertitude relative au prolongement de la concession est problématique pour tous les diffuseurs. Or, quant aux conditions d'attribuer les concessions, le traitement plus défavorable des diffuseurs qui, en vertu de la Loi, ne sont pas des diffuseurs sociaux est une atteinte portée à l'article 32 en relation avec l'article 20 de la Constitution. La discrimination d'un certain groupe de diffuseurs, qui peut avoir une influence négative sur leur situation économique, fonde également le grief relatif à l'atteinte portée au principe de protection égale de la propriété et des droits patrimoniaux (art. 64 al. 2 de la Constitution). De plus, le traitement inégal des diffuseurs en ce qui concerne les conditions d'attribuer les concessions aboutit aussi à un traitement inégal en ce qui concerne la réalisation de la liberté d'expression ainsi que celle de recevoir et de propager des informations (art. 54 al. 1 de la Constitution).
25. Chaque atteinte portée par une autorité des pouvoirs publics aux prohibitions et aux obligations qu'elle est tenue d'observer et qui sont exprimées conformément aux dispositions constitutionnelles, engendre toujours une atteinte aux principes définis par la Constitution, comme par exemple le principe d'Etat démocratique de droit (art. 2) et le principe de légalité de l'activité des autorités de puissance public (art. 7). Ce danger est particulièrement grave lorsque les autorités de puissance publique émettent des décisions en transgressant leurs compétences telles que définies par la Constitution et par les lois.

Les dispositions de la Constitution et de la loi sur le Tribunal constitutionnel

Constitution

Art. 2. La République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en oeuvre les principes de la justice sociale.

Art. 7. Les autorités de puissance publique déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit.

Art. 10. 1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. Le Sejm et le Sénat exercent le pouvoir législatif, le Président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif, les cours et tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Art. 14. La République de Pologne garantit la liberté de la presse et des autres médias.

Art. 20. L'économie sociale de marché fondée sur la liberté de l'activité économique, sur la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux, constitue le fondement du système économique de la République de

Pologne.

Art. 31. [...] 3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Art. 32. 1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

Art. 54. 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de propager des informations.
2. La censure préventive des médias et la concession de la presse sont interdites. L'obligation d'obtenir une concession en vue de gérer une station de radiodiffusion ou de télévision peut être introduit par la loi.

Art. 64. [...] 2. La propriété et autres droits patrimoniaux ainsi que le droit de succession sont juridiquement protégés, dans des conditions d'égalité.

Art. 83. Chacun est tenu de respecter la loi de la République de Pologne.

Art. 112. Le règlement intérieur voté par le Sejm définit l'organisation interne, l'ordre des travaux du Sejm, la procédure de nomination et les modalités de fonctionnement de ses organes, ainsi que les modalités de l'accomplissement des devoirs constitutionnels et légaux des autorités de l'Etat envers le Sejm.

Art. 119. 1. Le Sejm examine le projet de loi en trois lectures.
2. Le droit de présenter des amendements au projet de loi lors de son examen par le Sejm appartient à l'auteur du projet, aux députés et au Conseil des ministres.
3. Le Président du Sejm peut refuser de mettre aux voix un amendement qui n'a pas été préalablement soumis en commission.
4. L'auteur du projet de loi peut le retirer au cours de la procédure législative au Sejm avant la fin de la deuxième lecture.

Art. 123. 1. Le Conseil des ministres peut déclarer l'urgence sur un projet de loi qu'il a introduit, à l'exception des projets de loi fiscale, des projets de loi relatifs à l'élection du Président de la République, du Sejm, du Sénat et des autorités des collectivités territoriales, des projets de loi sur l'organisation et la compétence des pouvoirs publics, ainsi que des codes.
2. Le règlement intérieur du Sejm et le règlement intérieur du Sénat définissent les particularités de la procédure législative en cas de projet déclaré urgent.
3. Pour la procédure applicable en cas de projet de loi déclaré urgent, le délai d'examen par le Sénat est fixé à quatorze jours et celui de la signature de la loi par le Président de la République, à sept jours.

Art. 144. 1. Le Président de la République émet des actes officiels dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et légales.
2. Pour être valables, les actes officiels du Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil des ministres qui engage ainsi sa responsabilité devant le Sejm.
3. Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables dans les cas suivants:
[...]
27) nomination des membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision,
[...]

Art. 213. 1. Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision est le gardien de la liberté d'expression, de l'exercice du droit à l'information, de l'intérêt public dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.
2. Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision émet des règlements et, dans les affaires individuelles, il vote des résolutions.

Art. 214. 1. Les membres du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision sont nommés par le Sejm, le Sénat et le Président de la République.
2. Un membre du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision ne peut appartenir à aucun parti politique, à aucun syndicat, ni exercer une activité publique incompatible avec la dignité des fonctions accomplies.

Art. 215. Une loi définit les principes d'activité et la procédure du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision, son organisation et les principes détaillés de la nomination de ses membres.

Loi sur le Tribunal constitutionnel

Art. 39. 1. Le Tribunal classe en chambre du conseil la procédure:
1) s'il est superflu ou inadmissible de rendre un arrêt,
2) par suite du retrait de la requête, de la question juridique ou de la plainte constitutionnelle,
3) si l'acte normatif dans la mesure où il est contesté a cessé d'être en vigueur avant que le Tribunal ait rendu son arrêt.
2. Si les circonstances dont il est question à l'al. 1 sont révélées à l'audience, le Tribunal classe la procédure.
3. La disposition se l'alinéa 1er point 3 ne s'applique pas lorsqu'un arrêt relatif à un acte normatif ayant perdu la force obligatoire avant que le Tribunal n'ait rendu son arrêt doit nécessairement être rendu pour que soit assurée la sauvegarde des libertés et droits garantis par la Constitution.